

POLITIQUE RELATIVE AUX PRINCIPES RÉGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

V_6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

V_6-1 Indépendance des administrateurs

La Caisse requiert que le conseil de chaque entreprise soit constitué d'une majorité d'administrateurs indépendants.¹

Toutefois, dans les cas où il y a un actionnaire détenant un bloc d'actions important, comme dans le cas d'un entrepreneur-fondateur, la Caisse exigera que les membres soient en majorité indépendants à la fois de la direction de l'entreprise et de cet actionnaire.

La Caisse requiert donc que le conseil d'administration de l'entreprise divulgue ses liens avec chaque administrateur et précise ce qui crée des liens qui puissent mettre en cause l'indépendance d'un administrateur.

Cette approche permet à l'entreprise de pouvoir compter sur des candidats dont l'expérience et l'expertise sont un apport en dépit de certains liens.

V_6-2 Comités du conseil

La Caisse requiert que soient formés des comités de candidatures (ou gouvernance), de rémunération (ou ressources humaines) et de vérification, composés entièrement de membres indépendants.

Toutefois, dans les cas où il y a un actionnaire détenant un bloc d'actions important, comme dans le cas d'un entrepreneur-fondateur, la Caisse exigera que les comités de candidatures (ou gouvernance) et de rémunération (ou ressources humaines) soient composés exclusivement de membres indépendants de la direction de l'entreprise et majoritairement de membres indépendants de l'actionnaire détenant un bloc d'actions important.

La Caisse requiert que des chartes soient adoptées pour chacun de ces comités établissant leur mandat et leurs responsabilités.

La Caisse requiert qu'une reddition de comptes des activités de ces comités soit publiée dans le rapport annuel de l'entreprise.

V_6-3 Processus de nomination

Chaque entreprise devrait pouvoir disposer d'un processus d'examen des candidatures adapté à sa réalité et le faire connaître aux actionnaires.

La Caisse s'attend, entre autres, à ce que le comité de candidatures (ou gouvernance) établisse un profil des expériences et expertises souhaitées pour le conseil et adopte une procédure de sélection des candidats, prenant en compte les compétences et les aptitudes que le conseil,

¹ Pour la définition de l'indépendance, se reporter à l'annexe 1.

dans son ensemble, devrait posséder, les compétences et les aptitudes de chaque administrateur en place ainsi que de chaque nouveau candidat.

V_6-4 Vote distinct

La Caisse favorise le principe suivant lequel chacune des personnes mises en nomination pour le poste d'administrateur fasse l'objet d'un vote distinct. Dans le cas de l'élection de candidats soumise au scrutin par liste, la Caisse déterminera sa position en fonction des circonstances.

V_6-5 Mandats de durée variable et échelonnement des mandats

La Caisse appuie les résolutions qui proposent l'élection annuelle de tous les administrateurs. Dans le cas de l'élection proposée des candidats pour des mandats de durée variable, la Caisse déterminera sa position en fonction des circonstances.

V_6-6 Partage des fonctions du président du conseil et du chef de la direction

Bien que favorisant, d'un point de vue théorique, le partage des fonctions entre le président du conseil et le chef de la direction, la Caisse estime que chaque cas doit être examiné à son mérite, en fonction des divers contextes, notamment en raison du partage de responsabilités entre les dirigeants, de leur évaluation, des plans de succession et autres mécanismes de fonctionnement de l'entreprise, de sa taille, de même que des coûts reliés à ce partage ou d'autres circonstances pertinentes.

La Caisse estime qu'il appartient au conseil d'administration de revoir et d'évaluer régulièrement l'opportunité du recours à un ou deux postes et d'en faire rapport à l'assemblée annuelle des actionnaires, qui devraient être appelés à se prononcer sur le cumul lorsqu'il est recommandé par le conseil.

Toutefois, lorsqu'il y a cumul de fonctions, la Caisse estime nécessaire qu'un poste d'administrateur principal soit créé et occupé par un administrateur indépendant qui veillera, entre autres, au déroulement efficace des travaux du conseil.

V_6-7 Évaluation du conseil, de ses membres et du chef de la direction

Chaque conseil d'administration devrait être en mesure d'évaluer son travail, celui de chacun de ses comités ainsi que la contribution personnelle de chacun des administrateurs qui le composent et la contribution du chef de la direction aux résultats de l'entreprise.

Les évaluations doivent être périodiques et s'effectuer, entre autres, en fonction du mandat du conseil et de ceux de ses comités ainsi que des compétences et aptitudes démontrées par chacun des administrateurs.

V_6-8 Vote confidentiel des actionnaires

La Caisse favorise le respect de la volonté de chaque actionnaire à l'égard de la confidentialité de ses votes.

V_6-9 Pratique du vote cumulatif

La Caisse appuie généralement le principe de représentation proportionnelle à l'investissement, notamment par la pratique du vote cumulatif. Toute proposition soumise à ce sujet sera analysée au cas par cas.